



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 54201

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le congé de présence parentale pour enfant atteint de leucémie. De longues périodes d'hospitalisation sont nécessaires avec des retours à la maison où, dans la plupart des cas, ce sont les mamans qui se mettent en congé maladie. Aussi il serait souhaitable d'inclure dans les soins de l'enfant, sa garde qui est obligatoire, selon le même principe que pour la maternité et l'arrêt pour le troisième enfant. Pour les frais liés à la pathologie, l'allocation d'éducation spéciale les couvre lorsque la deuxième catégorie est accordée. Or, au 1er janvier 2001 qu'en sera-t-il si on ne donne aux parents que 3 000 francs pour remplacer un salaire et une allocation de base de 618 francs pour couvrir les frais liés à la maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que les parents, outre le drame de la maladie, ne se retrouvent pas sur les rangs des pauvres ou des assistés, sans pouvoir faire face à leurs dépenses courantes.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, a été créé un nouveau dispositif qui reconnaît la situation difficile des familles ayant un enfant gravement malade. Cette mesure constitue une affirmation de la valeur de la vie d'un enfant et du besoin de présence parentale qui s'y attache. En instaurant un congé de présence parentale, la loi offre désormais un cadre protecteur aux parents, en reconnaissant la légitimité de leur absence et en les mettant à l'abri de licenciements inopportuns. Pour tenir compte de la perte de revenus pendant ce congé, la collectivité ayant un devoir de soutien auprès de ces familles, une allocation est instituée sur le modèle de l'allocation parentale d'éducation. Dans un souci d'encourager la parité parentale, l'allocation sera portée à 4 000 francs par mois si le père et la mère partagent un mi-temps. Cette mesure, dont le coût s'élève à 200 MF, est financée grâce aux excédents de la branche famille. Ce nouveau dispositif est ouvert aux salariés, travailleurs indépendants et demandeurs d'emploi indemnisés dont l'enfant malade appelle des soins permanents ou leur présence soutenue. Ainsi, si le médecin estime nécessaire la présence soutenue des parents auprès de leur enfant, même hospitalisé, l'allocation peut être versée. Par ailleurs, pour tenir compte de l'urgence de ces situations, la loi fixe un délai de prévenance de l'employeur ramené à 15 jours et une procédure très rapide d'instruction des dossiers de demande de l'allocation. Un formulaire unique validé par le médecin de l'enfant qui atteste de la gravité de la situation médicale ainsi qu'une déclaration sur l'honneur suffisent à déclencher l'instruction du dossier par la caisse d'allocation familiale sans attendre la réponse du contrôle médical. Afin d'accompagner la mise en place du dispositif, un comité de suivi associant les associations familiales a été mis en place. Il a vocation à faire toutes propositions utiles de nature à améliorer ce dispositif qui constitue la reconnaissance d'un droit nouveau. Enfin, le souci de Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance est de mettre en place une aide effective à ces familles. Cette allocation sera donc complétée par la mobilisation de ce dispositif d'aides financières existantes pour alléger le plus possible les problèmes matériels. Ainsi, certains frais seront pris en charge soit par le fonds d'action sociale des CAF, soit par la caisse nationale d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54201

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6711

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2137